

Rapport S 1.5 L~~3~~²
Taux d'intérêt en EUR

Recueil des règles de vérification

Février 2021

Sommaire

<u>1</u>	<u>Introduction.....</u>	<u>3</u>
<u>2</u>	<u>Règles de vérification</u>	<u>4</u>
<u>2.1</u>	<u>Règles de vérification permanentes.....</u>	<u>4</u>
<u>2.1.1</u>	<u>Règles de vérification internes du rapport S 1.5.....</u>	<u>4</u>
<u>2.1.2</u>	<u>Règles de vérification entre les rapports S 1.1 et S 1.5.....</u>	<u>6</u>
1	Introduction.....	3
2	Règles de vérification	4
2.1	Règles de vérification permanentes.....	4
2.1.1	Règles de vérification internes du rapport S 1.5.....	4
2.1.2	Règles de vérification entre les rapports S 1.1 et S 1.5.....	6

1 Introduction

Ce recueil regroupe les règles de vérification applicables au rapport S 1.5 «Information sur les taux d'intérêt en EUR».

Les instructions relatives à la collecte sont décrites dans les documents Instructions et Rapport relatifs au rapport S 1.5 «Information sur les taux d'intérêt en EUR».

L'objet de ce document est de décrire les différents contrôles de cohérence interne sur le rapport statistique S 1.5 ainsi que les contrôles de cohérence entre le rapport S 1.5 et le rapport S 1.1.

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté des institutions financières monétaires luxembourgeoises.

2 Règles de vérification

Les règles de vérification se subdivisent en 2 groupes, à savoir celles qui ont un caractère permanent et celles qui ont un caractère temporaire. En ce qui concerne les règles de vérification ayant un caractère permanent, nous invitons les fournisseurs de logiciels de reporting à les implémenter directement alors que les règles de vérification à caractère temporaire s'adressent plus spécifiquement aux déclarants. Ces derniers sont invités à prendre en considération ces règles lors de la préparation des données.

2.1 Règles de vérification permanentes

Le rapport S 1.5 est sujet à deux types de règles de vérification permanentes, à savoir les règles internes et les règles de comparaison avec le rapport S 1.1.

2.1.1 Règles de vérification internes du rapport S 1.5

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application.

- Toutes les lignes doivent renseigner des montants positifs. Les taux renseignés peuvent toutefois être négatifs.
- Lorsque pour une ligne donnée la valeur rapportée pour les types de données «TCA» et/ou «TAE» est différente de zéro, la valeur rapportée pour le type de données «AMT» doit également être différente de zéro
- Lorsque pour une ligne donnée la valeur rapportée pour le type de données «TCG» est différente de zéro, la valeur rapportée pour le type de données «AMG» doit également être différente de zéro
- La valeur de type de donnée «TAE» renseignée sous une rubrique donnée doit être au moins égale à la moyenne des valeurs de type «TCA» pondérée par les valeurs de type «AMT» sous cette même rubrique.
- Le fichier en annexe de la présente fournit des détails additionnels sur les règles de vérification du rapport S 1.5
 - «Encours - 1» et «Nouveaux - 1»Ces onglets fournissent les règles de vérification internes restantes du rapport S 1.5.

Ci-dessous une vue synoptique des règles de vérification qui se trouvent dans le fichier.

- + Les montants renseignés en tant qu'informations détaillées sur les encours relatives à l'échéance initiale et résiduelle ainsi qu'à la re-fixation du taux d'intérêt (sous-tableau 1E) doivent être inférieurs ou égaux aux montants des encours correspondants sans ventilations respectives sur les échéances ou la re-fixation des taux (sous-tableau 1E)
- + Les montants renseignés sur les encours relatifs à l'échéance initiale sans ventilation de l'échéance résiduelle et de la période de re-fixation du taux d'intérêt doivent être supérieurs ou égaux aux montants correspondants avec ventilation de l'échéance résiduelle et de la période de re-fixation du taux d'intérêt (sous-tableau 1E)
- + Les montants renseignés en tant qu'encours de crédit avec des ménages du Luxembourg (sous-tableau 1E) doivent être inférieurs ou égaux aux montants correspondants pour les ménages de l'ensemble de la zone euro (sous-tableau 1E)
- + Les montants renseignés en tant qu'encours de crédit avec des sociétés non financières de l'ensemble de la zone euro (sous-tableau 1E) doivent être supérieurs ou égaux aux montants correspondants pour les sociétés non financières du Luxembourg (sous-tableau 1E)
- + Les montants d'autres crédits nouvellement accordés aux entreprises individuelles doivent être inférieurs ou égaux aux montants d'autres crédits nouvellement accordés aux ménages (sous-tableau 3N)
- + Les montants renseignés en tant que nouveaux crédits garantis (AMG) (sous-tableau 3N) doivent être inférieurs ou égaux à l'ensemble des nouveaux crédits (AMT) (sous-tableau 3N)
- + Les montants relatifs aux nouveaux crédits avec une échéance initiale supérieure à un an (sous-tableau 3N) doivent être inférieurs ou égaux aux montants des nouveaux crédits non-ventilés par échéance initiale (sous-tableau 3N)
- + Les montants des nouveaux crédits garantis avec une échéance initiale supérieure à un an (sous-tableau 3N) doivent être inférieurs ou égaux aux

- montants des nouveaux crédits garantis non-ventilés par échéance initiale (sous-tableau 3N)
- + Le montant des renégociations (sous-tableau 3N) doivent être inférieurs ou égaux à la somme des montants des nouveaux crédits, toutes échéances et catégories de montant confondus (sous-tableau 3N)

2.1.2 Règles de vérification entre les rapports S 1.1 et S 1.5

Le rapport S 1.5 est également sujet à des règles de vérification de comparaison avec le rapport S 1.1.

- Le fichier en annexe de la présente fournit l'ensemble des règles de vérification applicables entre les rapports S 1.1 et S 1.5
 - «Encours - 2» et «Nouveaux - 2»
 - + Les montants renseignés en tant qu'encours de crédits au rapport S 1.5 (sous-tableaux 1E et 2E) doivent être inférieurs ou égaux aux montants renseignés en tant qu'encours de crédits au rapport S1.1
 - + Les montants renseignés en tant que dépôts au rapport S 1.5 (sous-tableau 1E) doivent être égaux aux montants renseignés en tant que dépôts au rapport S1.1
 - + Les montants renseignés en tant que crédits renouvelables, découverts bancaires et crédits octroyés par cartes de crédit au rapport S 1.5 (sous-tableaux 3N) doivent être inférieurs ou égaux aux montants correspondants renseignés au rapport S 1.1